



RÈGLEMENT 611-02-2026

Amendant le Règlement de lotissement 611-2025 afin d'apporter des modifications à l'article sur la forme des lots

- ATTENDU** le Règlement de lotissement 611-2025 et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

Le texte de l'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à la forme des lots destinés à recevoir un bâtiment principal :

1° De manière générale, la forme d'un lot doit être régulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme généralement rectangulaire en évitant les lignes brisées;

2° Les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90°) à une ligne avant ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à une ligne avant, et ce, sur la profondeur minimale exigée pour le lot. Cependant, lorsque la ligne de rue est courbe, cette disposition n'est pas tenue d'être appliquée;

3° De manière exceptionnelle en raison de la présence de contraintes naturelles ou pour suivre les limites des lots existants adjacents dont les lignes de lots sont déjà brisées ou irrégulières, la forme d'un lot peut être irrégulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme atypique et qu'elle comprend des lignes brisées. La difficulté d'aménager une allée de circulation pour se rendre au bâtiment principal en raison, par exemple, de la présence de milieux hydriques et humides près de la rue, n'est pas un

motif suffisant pour créer un lot irrégulier. Dans ce dernier cas, le requérant devra prévoir une largeur de lot supérieure au minimum prescrit ou proposé.

Cette disposition exceptionnelle peut aussi s'appliquer dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour effet d'agrandir un lot dérogatoire existant afin de le rendre conforme aux normes en vigueur ou pour tendre vers la conformité. »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc martel
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 611-02-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 mai 2026

Adoption du 1^{er} projet : 20 mai 2026

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx
202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire